Liffré-Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-verbal

Séance du mardi 03 juin 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE TROIS JUIN A VINGT HEURE TRENTE-NEUF, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à Maison Intercommunales de Ercé-près-Liffré, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 28 mai 2025.

Présents : MMes C. BRIDEL, S. CHYRA, L. C. COLLAS, I. GAUTIER, MACOURS, I. MARCHAND-DEDELOT, A-L. OULED-SGHAÏER, S. PHELION, S. PRETOT-TILLMANN, R. SALMON, K. SEVIN-RENAULT, E. THOMAS-LECOULANT, MM O. BARBETTE, J. BEGASSE, G. BEGUE, J. BELLONCLE, CHEVESTRIER, Y. DANTON, J. DUPIRE, E. FRAUD, C. GAUTIER, Y. LE ROUX, M. MAILLARD, B. MICHOT, S. PIQUET, R. SALAUN, S. TRAVERS., D. VEILLAUX.

Absents : MMes N. CHARDIN, DERIEUX, P., M. DESILES, R. PIEL, MM V. BONNISSEAU, B., S. HARDY, S. RASPANTI, P. ROCHER

Pouvoir : M. V. BONNISSEAU A M. J. BEGASSE, MME M. DESILES A MME A-L. OULED-SGAHÏER.

Secrétaire de séance : M. J. DUPIRE

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20h39

DELIBÉRATIONS

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2025.

DEL 2025/068 : FINANCES - COMPTES DE GESTION « BUDGET PRINCIPAL » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux

créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget principal.

DEL 2025/069 : FINANCES - Compte de gestion « Z.A.I. Beaugé » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A.I. Beaugé ».

DEL 2025/070 : FINANCES - Compte de gestion « Z.A. Sévailles » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. Sévailles ».

DEL 2025/071 : FINANCES - Compte de gestion « budget bâtiments relais » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « bâtiments relais ».

DEL 2025/072 : FINANCES - Compte de gestion « Z.A. Mottais » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard*

le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. Mottais ».

DEL 2025/073 : FINANCES - Compte de gestion « Z.A. Sévailles 2 » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. Sévailles 2 ».

DEL 2025/074 : FINANCES - Compte de gestion « Z.A. Mottais 3 » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. Mottais 3 ».

DEL 2025/075 : FINANCES - Compte de gestion « budget assainissement » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes

tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « assainissement ».

DEL 2025/076 : FINANCES - Compte de gestion « eau potable » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « eau potable ».

DEL 2025/077 : FINANCES - Compte de gestion « Z.A. la Tannerie » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. la Tannerie ».

DEL 2025/078 : FINANCES - Compte de gestion « réseau de chaleur » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « réseau de chaleur ».

DEL 2025/079 : FINANCES - Compte de gestion « prestations de service informatique » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « prestations de service informatique ».

DEL 2025/080 : FINANCES - Compte de gestion « prestations de service communication » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « prestations de service communication ».

DEL 2025/081 : FINANCES - Compte de gestion « prestations de service ressources humaines » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « prestations de service ressources humaines ».

DEL 2025/082 : FINANCES - Compte de gestion « prestations de service assistance juridique » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « prestations de service assistance juridique ».

DEL 2025/083 : FINANCES - Compte de gestion « Z.A. Orgerais » 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU la transmission des comptes de gestion 2024 par le Comptable des finances publiques des seize budgets de la collectivité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de*

l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A.Orgerais ».

Monsieur le Président remercie le travail de Monsieur Le Roux et celui des services, notamment celui de Monsieur Pondard et de ses équipes.

DEL 2025/084 : FINANCES - Compte administratif budget principal 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés				3 008 411,28 €		3 008 411,28 €
Opérations de l'exercice	17 194 391,56 €	18 539 018,71 €	6 034 964,91 €	3 685 513,36 €	23 229 356,47 €	22 224 532,07 €
TOTAUX	17 194 391,56 €	18 539 018,71 €	6 034 964,91 €	6 693 924,64 €	23 229 356,47 €	25 232 943,35 €
Résultat de clôture		**1 344 627,15 €**		**658 959,73 €**		**2 003 586,88 €**

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget principal de l'exercice 2024 tels que résumé ci-dessus.

Monsieur Travers interroge sur l'évolution des dépenses de personnel, s'il identifie celles relatives aux transferts de compétence il demande s'il y a d'autres raisons. Monsieur Le Roux répond qu'il y a les recrutements sur les compétences nouvelles et notamment l'eau et l'assainissement (les dépenses sont assumées par el budget général avant d'être refacturées aux budgets annexes), l'augmentation du point d'indice et des cotisations sociales.

DEL 2025/085 : FINANCES - Compte administratif budget ZAI Beaugé 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	8 211,17 €		46 354,80 €		54 565,97 €	
Opérations de l'exercice	52 188,56 €	53 133,77 €	51 141,89 €	46 354,80 €	103 330,45 €	99 488,57 €
TOTAUX	60 399,73 €	53 133,77 €	97 496,69 €	46 354,80 €	157 896,42 €	99 488,57 €
Résultat de clôture	**7 265,96 €**		**51 141,89 €**		**58 407,85 €**	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « Z.A.I. Beaugé » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/086 : FINANCES - Compte administratif budget ZA Sévailles 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		286 213,41 €		327 783,92 €		613 997,33 €
Opérations de l'exercice	3 032 388,59 €	2 830 466,84 €	2 711 820,57 €	2 631 648,16 €	5 744 209,16 €	5 462 115,00 €
TOTAUX	3 032 388,59 €	3 116 680,25 €	2 711 820,57 €	2 959 432,08 €	5 744 209,16 €	6 076 112,33 €
Résultat de clôture		**84 291,66 €**		**247 611,51 €**		**331 903,17 €**

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « Z.A. Sévailles » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/087 : FINANCES - Compte administratif budget bâtiments relais 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	317 165,70 €		9 422,25 €		326 587,95 €	
Opérations de l'exercice	137 813,83 €	85 786,80 €	122 477,81 €	73 046,00 €	260 291,64 €	158 832,80 €
TOTAUX	454 979,53 €	85 786,80 €	131 900,06 €	73 046,00 €	586 879,59 €	158 832,80 €
Résultat de clôture	**369 192,73 €**		**58 854,06 €**		**428 046,79 €**	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « bâtiments relais » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/088 : FINANCES - Compte administratif budget ZA Mottais 2024

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	912 478,27 €		115 223,97 €		1 027 702,24 €	
Opérations de l'exercice	1 583 713,39 €	1 472 939,54 €	1 434 139,12 €	1 266 453,97 €	3 017 852,51 €	2 739 393,51 €
TOTAUX	2 496 191,66 €	1 472 939,54 €	1 549 363,09 €	1 266 453,97 €	4 045 554,75 €	2 739 393,51 €
Résultat de clôture	**1 023 252,12 €**		**282 909,12 €**		**1 306 161,24 €**	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « Z.A. Mottais » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/089 : FINANCES - Compte administratif budget ZA Sévailles 2 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	16 412,25 €		1 625 968,44 €		1 642 380,69 €	
Opérations de l'exercice	1 705 217,46 €	1 639 964,57 €	1 611 401,14 €	1 625 968,44 €	3 316 618,60 €	3 265 933,01 €
TOTAUX	1 721 629,71 €	1 639 964,57 €	3 237 369,58 €	1 625 968,44 €	4 958 999,29 €	3 265 933,01 €
Résultat de clôture	**81 665,14 €**		**1 611 401,14 €**		**1 693 066,28 €**	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « Z.A. Sévailles 2 » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/090 : FINANCES - Compte administratif budget ZA Mottais 3 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		0,42 €	75 156,56 €		75 156,14 €	
Opérations de l'exercice	115 666,26 €	118 936,44 €	114 678,15 €	75 156,56 €	230 344,41 €	194 093,00 €
TOTAUX	115 666,26 €	118 936,86 €	189 834,71 €	75 156,56 €	305 500,55 €	194 093,00 €
Résultat de clôture		**3 270,60 €**	**114 678,15 €**		**111 407,55 €**	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « Z.A. Mottais 3 » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/091 : FINANCES - Compte administratif budget assainissement 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		1 999 623,60 €		84 848,53 €		2 084 472,13 €
Opérations de l'exercice	1 049 937,07 €	1 776 748,74 €	1 018 392,95 €	432 506,56 €	2 068 330,02 €	2 209 255,30 €
TOTAUX	1 049 937,07 €	3 776 372,34 €	1 018 392,95 €	517 355,09 €	2 068 330,02 €	4 293 727,43 €
Résultat de clôture		**2 726 435,27 €**	**501 037,86 €**			**2 225 397,41 €**

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « assainissement » de l'exercice 2024 tels que résumé ci-dessus.

DEL 2025/092 : FINANCES - Compte administratif budget eau potable 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		2 538 619,78 €	4 293,11 €			2 534 326,67 €
Opérations de l'exercice	1 227 249,81 €	986 165,10 €	474 407,01 €	612 597,42 €	1 701 656,82 €	1 598 762,52 €
TOTAUX	1 227 249,81 €	3 524 784,88 €	478 700,12 €	612 597,42 €	1 701 656,82 €	4 133 089,19 €
Résultat de clôture		**2 297 535,07 €**	**-133 897,30 €**			**2 431 432,37 €**

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif du budget « eau potable » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/093 : FINANCES - Compte administratif budget ZA la Tannerie 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		42 821,65 €	194 961,92 €			
Opérations de l'exercice	241 400,24 €	418 172,42 €	144 549,31 €	194 961,92 €	385 949,55 €	613 134,34 €
TOTAUX	241 400,24 €	460 994,07 €	339 511,23 €	194 961,92 €	385 949,55 €	613 134,34 €
Résultat de clôture		**219 593,83 €**	**144 549,31 €**		**-227 184,79 €**	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « Z.A. la Tannerie » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/094 : FINANCES - Compte administratif budget réseau de chaleur 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		180 735,32 €	115 723,27 €			65 012,05 €
Opérations de l'exercice	288 150,82 €	623 244,39 €	333 974,40 €	156 898,65 €	622 125,22 €	780 143,04 €
TOTAUX	288 150,82 €	803 979,71 €	449 697,67 €	156 898,65 €	622 125,22 €	845 155,09 €
Résultat de clôture		**515 828,89 €**	**292 799,02 €**			**223 029,87 €**

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « réseau de chaleur » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/095 : FINANCES - Compte administratif budget prestations de service informatique 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		0,42 €				0,42 €
Opérations de l'exercice	42 065,68 €	42 066,25 €	0,00 €	0,00 €	42 065,68 €	42 066,25 €
TOTAUX	42 065,68 €	42 066,67 €	0,00 €	0,00 €	42 065,68 €	42 066,67 €
Résultat de clôture		**0,99 €**		**0,00 €**		**0,99 €**

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « prestations de service informatique » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/096 : FINANCES - Compte administratif budget prestations de service communication 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de clôture		**0,00 €**		**0,00 €**		**0,00 €**

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « prestations de service communication » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/097 : FINANCES - Compte administratif budget prestations de service ressources humaines 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	1 070,00 €	1 070,00 €	0,00 €	0,00 €	1 070,00 €	1 070,00 €
TOTAUX	1 070,00 €	1 070,00 €	0,00 €	0,00 €	1 070,00 €	1 070,00 €
Résultat de clôture		**0,00 €**		**0,00 €**		**0,00 €**

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « prestations de service ressources humaines » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/098 : FINANCES - Compte administratif budget prestations de service assistance juridique 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de clôture		**0,00 €**		**0,00 €**		**0,00 €**

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « prestations de service assistance juridique » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/099 : FINANCES - Compte administratif budget Z.A. Orgerais 2024

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2024 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année, le cas échéant, par les virements de crédits et/ou décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	132 576,79 €		232 763,00 €		365 339,79 €	
Opérations de l'exercice	426 450,97 €	800 223,33 €	259 940,86 €	232 763,00 €	686 391,83 €	1 032 986,33 €
TOTAUX	559 027,76 €	800 223,33 €	492 703,86 €	232 763,00 €	1 051 731,62 €	1 032 986,33 €
Résultat de clôture		**241 195,57 €**	**259 940,86 €**		**18 745,29 €**	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « ZA Orgerais » de l'exercice 2024 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2025/100 : FINANCES - Affectation du résultat budget principal

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement du budget principal, il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat excédentaire de fonctionnement 2024 sur le budget 2025 :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024	
Résultat de l'exercice	1 344 627,15 €
Résultat antérieur reporté (article 002)	0,00 €

TOTAL A AFFECTER	**1 344 627,15 €**
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2024	
R 001 (solde d'exécution reporté)	658 959,73 €
SOLDE DES RESTES A REALISER 2024	
	708 754,41 €
AFFECTATION 2025	
Affectation en réserve au compte 1068 en investissement	**1 344 627,15 €**
Report en fonctionnement R 002	**0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 au budget supplémentaire 2025 du budget principal comme suit :

  - Pour 1 344 627,15 € en affectation en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;
  - Et 0,00 € en report au compte 002 de la section de fonctionnement.

DEL 2025/101 : FINANCES - Affectation du résultat budget assainissement

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement ressortant du compte administratif 2023 du budget assainissement, il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat excédentaire de fonctionnement 2024 sur le budget 2025 :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024	
Résultat de l'exercice	726 811,67 €
Résultat antérieur reporté (article 002)	1 999 623,60 €
TOTAL A AFFECTER	**2 726 435,27 €**
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2024	
D 001 (solde d'exécution reporté)	-501 037,86 €
SOLDE DES RESTES A REALISER 2024	
	-418 318,12 €
AFFECTATION 2025	
Affectation en réserve au compte 1068 en investissement	**919 500,00 €**

Report en fonctionnement R 002	**1 806 935,27 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 au budget supplémentaire 2025 du budget assainissement comme suit :
  - Pour 919 500,00 € en affectation en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;
  - Et 1 806 935,27 € en report au compte 002 de la section de fonctionnement.

DEL 2025/102 : FINANCES - Affectation du résultat budget eau potable

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement ressortant du compte administratif 2023 du budget eau potable, il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat excédentaire de fonctionnement 2024 sur le budget 2025 :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024	
Résultat de l'exercice	-241 084,71 €
Résultat antérieur reporté (article 002)	2 538 619,78 €
TOTAL A AFFECTER	**2 297 535,07 €**
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2024	
R 001 (solde d'exécution reporté)	133 897,30 €
SOLDE DES RESTES A REALISER 2024	
	-1 333 337,67 €
AFFECTATION 2025	
Affectation en réserve au compte 1068 en investissement	**1 200 000,00 €**
Report en fonctionnement R 002	**1 097 535,07 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 au budget supplémentaire 2025 du budget eau potable comme suit :
  - Pour 1 200 000,00 € en affectation en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;

Et 1 097 535,07 € en report au compte 002 de la section de fonctionnement.

DEL 2025/103 : FINANCES - Budget supplémentaire budget principal

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2025-001 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget principal ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget principal arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	502 840,38 €	623 983,95 €
Opérations d'ordre	0,00 €	2 000,00 €
Virement à la section d'investissement	123 143,57 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		
Sous-total fonctionnement	**625 983,95 €**	**625 983,95 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	513 309,34 €	-975 548,37 €
Opérations d'ordre	2 000,00 €	0,00 €
Virement de la section de fonctionnement		123 143,57 €
Résultat d'investissement n-1 reporté		658 959,73 €
Restes à réaliser n-1	508 734,64 €	1 217 489,05 €
Sous-total investissement	**1 024 043,98 €**	**1 024 043,98 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**1 650 027,93 €**	**1 650 027,93 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

– **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget principal, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/104 : FINANCES - Budget supplémentaire budget Z.A.I. Beaugé

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2025-008 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget Z.A.I. Beaugé ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A.I. Beaugé arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	2 000,00 €	7 265,96 €
Opérations d'ordre	53 141,89 €	55 141,89 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	7 265,96 €	
Sous-total fonctionnement	**62 407,85 €**	**62 407,85 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	53 141,89 €
Opérations d'ordre	53 141,89 €	51 141,89 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	51 141,89 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	**104 283,78 €**	**104 283,78 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**166 691,63 €**	**166 691,63 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget Z.A.I Beaugé, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/105 : FINANCES - Budget supplémentaire budget Z.A. Sévailles

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2025-007 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget Z.A. Sévailles ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A. Sévailles arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	-165 242,08 €	-561 406,76 €
Opérations d'ordre	2 654 010,57 €	2 965 883,59 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		84 291,66 €
Sous-total fonctionnement	**2 488 768,49 €**	**2 488 768,49 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	64 261,51 €
Opérations d'ordre	2 836 193,59 €	2 524 320,57 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		247 611,51 €
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	**2 836 193,59 €**	**2 836 193,59 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**5 324 962,08 €**	**5 324 962,08 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget Z.A. Sévailles, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/106 : FINANCES - Budget supplémentaire budget bâtiments relais

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2025-09 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget bâtiments relais ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 21 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget bâtiments relais arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	99,15 €	434 638,18 €
Opérations d'ordre	72 056,30 €	6 710,00 €
Virement à la section d'investissement	0,00 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	369 192,73 €	
Sous-total fonctionnement	**441 348,18 €**	**441 348,18 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	8 492,24 €	2 000,00 €
Opérations d'ordre	6 710,00 €	72 056,30 €
Virement de la section de fonctionnement		0,00 €
Résultat d'investissement n-1 reporté	58 854,06 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	**74 056,30 €**	**74 056,30 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**515 404,48 €**	**515 404,48 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget bâtiments relais, dans sa globalité, tel que *présenté ci-avant.*

DEL 2025/107 : FINANCES - Budget supplémentaire budget Z.A. Mottais

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2025-004 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget Z.A. Mottais ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A. Mottais arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	92 953,38 €	-253 852,39 €
Opérations d'ordre	1 462 389,12 €	2 832 447,01 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	1 023 252,12 €	
Sous-total fonctionnement	**2 578 594,62 €**	**2 578 594,62 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	1 652 967,01 €
Opérations d'ordre	2 710 787,01 €	1 340 729,12 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	282 909,12 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	**2 993 696,13 €**	**2 993 696,13 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**5 572 290,75 €**	**5 572 290,75 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget Z.A. Mottais, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/108 : FINANCES - Budget supplémentaire budget Z.A. Sévailles 2

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2025-006 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget Z.A. Sévailles 2 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A. Sévailles 2 arrêté comme suit :

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	-59 990,00 €	-70 537,77 €
Opérations d'ordre	1 641 401,14 €	1 733 614,05 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	81 665,14 €	
Sous-total fonctionnement	**1 663 076,28 €**	**1 663 076,28 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	1 703 614,05 €
Opérations d'ordre	1 703 614,05 €	1 611 401,14 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	1 611 401,14 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	**3 315 015,19 €**	**3 315 015,19 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**4 978 091,47 €**	**4 978 091,47 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget Z.A. Sévailles 2, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/109 : FINANCES - Budget supplémentaire budget Z.A. Mottais 3

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2025-003 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget Z.A. Mottais 3 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice

précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A. Mottais 3 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	38 673,00 €	-980 567,00 €
Opérations d'ordre	124 678,15 €	1 140 647,55 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		3 270,60 €
Sous-total fonctionnement	**163 351,15 €**	**163 351,15 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	1 130 647,55 €
Opérations d'ordre	1 130 647,55 €	114 678,15 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	114 678,15 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	**1 245 325,70 €**	**1 245 325,70 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**1 408 676,85 €**	**1 408 676,85 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget Z.A. Mottais 3, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/110 : FINANCES - Budget supplémentaire budget assainissement

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU la délibération n°2025-010 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget assainissement ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget assainissement arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	137 847,93 €	-120 000,00 €
Opérations d'ordre	534 630,00 €	96 875,00 €
Virement à la section d'investissement	1 111 332,34 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		1 806 935,27 €
Sous-total fonctionnement	**1 783 810,27 €**	**1 783 810,27 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	-475 708,73 €	-1 105 440,09 €
Opérations d'ordre	96 875,00 €	534 630,00 €
Virement de la section de fonctionnement		1 111 332,34 €
Résultat d'investissement n-1 reporté	501 037,86 €	
Restes à réaliser n-1	673 643,85 €	255 325,73 €
Sous-total investissement	**795 847,98 €**	**795 847,98 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**2 579 658,25 €**	**2 579 658,25 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget assainissement, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/111 : FINANCES - Budget supplémentaire budget eau potable

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU la délibération n°2025-011 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget eau potable ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget eau potable arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	-251 542,60 €	48 634,62 €
Opérations d'ordre	394 628,19 €	23 253,76 €
Virement à la section d'investissement	1 026 337,86 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		1 097 535,07 €
Sous-total fonctionnement	**1 169 423,45 €**	**1 169 423,45 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	606 727,26 €	408 455,34 €
Opérations d'ordre	23 253,76 €	394 628,19 €
Virement de la section de fonctionnement		1 026 337,86 €
Résultat d'investissement n-1 reporté		133 897,30 €
Restes à réaliser n-1	1 497 320,87 €	163 983,20 €
Sous-total investissement	**2 127 301,89 €**	**2 127 301,89 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**3 296 725,34 €**	**3 296 725,34 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget eau potable, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/112 : FINANCES - Budget supplémentaire budget Z.A. la Tannerie

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2025-02 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget Z.A. la Tannerie ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A. la Tannerie arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	67 784,43 €	-489 671,50 €
Opérations d'ordre	154 549,31 €	492 411,41 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		219 593,83 €
Sous-total fonctionnement	**222 333,74 €**	**222 333,74 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	482 411,81 €
Opérations d'ordre	482 411,81 €	144 549,31 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	144 549,31 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	**626 961,12 €**	**626 961,12 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**849 294,86 €**	**849 294,86 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget Z.A. la Tannerie, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/113 : FINANCES - Budget supplémentaire budget réseau de chaleur

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU la délibération n°2025-012 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget réseau de chaleur ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget réseau de chaleur arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	203 610,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement	312 218,89 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		515 828,89 €
Sous-total fonctionnement	**515 828,89 €**	**515 828,89 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	936 241,47 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		312 218,89 €
Résultat d'investissement n-1 reporté	292 799,02 €	
Restes à réaliser n-1	81 976,53 €	998 798,13 €
Sous-total investissement	**1 311 017,02 €**	**1 311 017,02 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**1 826 845,91 €**	**1 826 845,91 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget réseau de chaleur, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

Monsieur Piquet indique que les dernières études en cours amènent des assurances sur le mode de fonctionnement du réseau de chaleur. Monsieur Salaun ajoute qu'il aura fallu six études pour arriver à ce résultat. Monsieur Le Roux ajoute qu'il reste à déterminer si les modalités de fonctionnement actuelles (notamment la quantité d'énergie produite) permettront de toucher les subventions attendues, ces modalités ayant été impactées par le retard de chantier, des échanges avec l'ADEME sont en cours.

DEL 2025/114 : FINANCES - Budget supplémentaire budget prestations de service informatique

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2025-013 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget prestations de service informatique ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 21 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget prestations de service informatique arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	10 059,99 €	10 059,00 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		0,99 €
Sous-total fonctionnement	**10 059,99 €**	**10 059,99 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**10 059,99 €**	**10 059,99 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVER** le budget supplémentaire 2025 du budget prestations de service informatique, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/115 : FINANCES - Budget supplémentaire budget prestations de service communication

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2025-016 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget prestations de service communication ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget prestations de service communication arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		
Sous-total fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**0,00 €**	**0,00 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget prestations de service communication, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/116 : FINANCES - Budget supplémentaire budget prestations de service ressources humaines

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2025-014 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget prestations de service ressources humaines ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice

précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget prestations de service ressources humaines arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		0,00 €
Sous-total fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**0,00 €**	**0,00 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2025 du budget prestations de service ressources humaines, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/117 : FINANCES - Budget supplémentaire budget prestations de service assistance juridique

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2025-015 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget prestations de service assistance juridique ;

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget prestations de service assistance juridique arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	25 210,00 €	25 210,00 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		
Sous-total fonctionnement	**25 210,00 €**	**25 210,00 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**25 210,00 €**	**25 210,00 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget prestations de service assistance juridique, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/118 : FINANCES - Budget supplémentaire budget Z.A. Orgerais

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2025-005 du 07 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget Z.A. Orgerais ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A. Orgerais arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	103 463,22 €	-283 130,00 €
Opérations d'ordre	298 940,86 €	444 338,51 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		241 195,57 €
Sous-total fonctionnement	**402 404,08 €**	**402 404,08 €**
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	405 338,51 €
Opérations d'ordre	405 338,51 €	259 940,86 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	259 940,86 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	**665 279,37 €**	**665 279,37 €**
TOTAL GENERAL BS 2024	**1 067 683,45 €**	**1 067 683,45 €**

ATTENTION TOTAL GENERAL BS 2024 A MODIFIER EN BS 2025 DANS LE TABLEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025 du budget Z.A. Orgerais, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2025/119 : FINANCES - Attribution de fonds de concours pour la commune de Livré-sur-Changeon

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 29 avril 2025,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Livré sur Changeon demande l'attribution d'un fonds de concours s'inscrivant dans le cadre du règlement des fonds de concours pour 2020-2025, annexé au Pacte Fiscal et Financier.

A titre de rappel, ce dispositif a vocation à financer exclusivement des opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale ; ces opérations doivent, en outre, s'inscrire dans les objectifs fixés par le projet de territoire.

Le fonds de concours attribué ne peut excéder la part autofinancée par la commune, étant précisé que cet autofinancement doit être au moins égal à 20% du montant HT de l'opération subventionnée.

Des coefficients de modulation peuvent être appliqués :

- Coefficient 1 : projets contribuant significativement aux objectifs du PCAET ;
- Coefficient 0,8 : autres projets.

Opération

La commune de Livré sur Changeon sollicite l'attribution d'un fonds de concours concernant la rénovation thermique et l'extension de la salle polyvalente datant de 1985, bâtiment qui ne répond plus aux besoins de la population et aux normes en vigueur.

Le projet a pour objectifs :

- De réduire de manière drastique la consommation du bâtiment en procédant à son isolation thermique et au changement de mode de chauffage, suivant les préconisations de l'ALEC et de la MOE
- D'empêcher les infiltrations d'eau dans le bâti
- De rendre accessible le bâtiment aux personnes en situation de handicap
- De créer une scène normée pour la production de spectacles et de concerts
- De rénover si possible la salle annexe
- Plan de financement (HT) :

Dépenses		**Recettes**	
Travaux	628 407,77 €	Département – Ambitions communes	150 000 €
Maîtrise d'œuvre et études	49 900,00 €	Etat – D.E.T.R.	112 000 €
		Fonds de concours LCC	**189 369.46 €**
		Autofinancement	226 938,31 €
Total	**678 307,77 €**	**Total**	**678 307,77 €**

- Le fonds de concours sollicité, soit 189 369.46 €, correspondrait à un taux de subventionnement de l'opération de 27.92 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution du fonds de concours suivant :
    - Commune de Livré sur Changeon : rénovation thermique et extension salle polyvalente : 189 369,46 € prévisionnels, correspondant à un taux de subventionnement de l'opération de 27.92 %.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEL 2025/120 : FINANCES - Participation au syndicat mixte du Pays de Rennes

VU la demande d'appel de fonds 2025 du syndicat mixte du Pays de Rennes ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur le Vice-Président rappelle que, par délibération en date du 07 janvier 2025, le conseil communautaire a attribué les subventions et participations aux organismes qui en avaient fait la demande, pour l'année 2025.

Il fait état de l'appel de fonds émanant du syndicat mixte du Pays de Rennes transmis le 30 avril dernier d'un montant de 23 684,00 €. En effet, les contributions aux activités et charges de ce groupement sont calculées selon les modalités suivantes :

- Pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année N-1 des membres
- Pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de chaque membre de l'année N

Par décision du 18 mars 2025, le comité syndical a voté le maintien de la cotisation moyenne à 1 € par habitant pour l'année. Pour Liffré-Cormier Communauté, cette contribution sera de 0,83 € par habitant, ce qui représente un montant de 23 684,00 € (pour rappel : 23 110 € en 2024).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une participation d'un montant de 23 684,00 € au syndicat mixte du Pays de Rennes pour l'année 2025

DEL 2025/121 : FINANCES - Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 13 mai 2025

VU le code général des impôts - Article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions du 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 mai 2025 a eu pour objet :

- Un service commun Autorisation du Droit des Sols (ADS) a été mis en place au 1er juillet 2015 au sein de la communauté de communes (délibération n° 2015/010 du 5 février 2015). Une convention a été établie avec chacune des communes membres ayant adhérée au service commun. Cette convention traite des conditions d'exercice du service commun.
- La commune reste le guichet unique pour le pétitionnaire.
- Le Maire reste compétent pour délivrer les actes et reste responsable des conséquences juridiques des actes qu'il délivre.

Nonobstant les évolutions de fonctionnement (facturation du temps avant-projet) qui ont été actées et prendront effet pour les ADS 2025 impactées sur l'attribution de compensation 2026, l'année 2024 a été marquée par une redistribution du temps agent vers les questions de police des enseignes (diminution de 10%) et un changement de direction.

Néanmoins si les coûts évoluent peu, on peut constater une baisse du nombre d'actes ce qui induit de manière mécanique une augmentation du coût à l'acte.

Suivant les conclusions de ce rapport, les attributions de compensation pour l'année 2025 suite à l'approbation du rapport de CLECT sont les suivants :

COMMUNES	ADS 2023	AC 2024	ADS 2024	AC 2025
Saint Aubin du Cormier	33 976.35 €	393 447.52€	34 737.78 €	392 686.09 €
Gosné	12 223.50 €	83 946.87 €	16 512.87 €	79 657.50 €
Livré sur Changeon	7 716.61 €	15 531.91€	9 664.72 €	13 583.80 €
Mézières sur Couesnon	10 327.61€	30 295.61 €	9 149.27€	31 473.95€
Liffré	52 469.59€	2 115 323.58€	49 225.66 €	2 118 567.51 €
La Bouëxière	13 337.75€	241 495.77€	13 530.61€	241 688.63 €
Ercé près Liffré	4 492.17€	9 931.36€	4 049.98€	10 373.55 €

Dourdain	6 046.32€	37 236.26€	3 718.61€	39 563.37 €
Chasné sur Illet	4 207.55 €	20 662.80€	3 239.98 €	21 630.37 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les conclusions du rapport de la CLECT du 13 mai 2025, joint en annexe, ainsi que la révision des attributions de compensation qui en résulte et telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

DEL 2025/122 : ADMINISTRATION GENERALE - Désignation des représentants du Comité Territorial pour l'Emploi

VU La loi n° 2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 ;

VU Le décret n°2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux Comités territoriaux pour l'emploi ;

VU L'article R5311 32 du Code du travail ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

VU L'avis favorable du Bureau Communautaire du 22 avril 2025 validant les propositions de candidatures ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations définies par la loi pour le plein emploi et de la réorganisation des instances territoriales en matière de coordination des politiques d'emploi, les Comités Territoriaux pour l'Emploi ont été institués en tant qu'instances partenariales de concertation à l'échelle des territoires.

La Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté, compétente en matière de développement économique et d'accompagnement des parcours professionnels, est appelée à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du Comité Territorial pour l'Emploi du territoire concerné.

Un appel à candidatures a été lancé auprès des membres du Bureau Communautaire. Après examen des candidatures reçues, le Bureau Communautaire, réuni le 2 avril 2025, a proposé la désignation de Monsieur Guillaume BEGUE en qualité de représentant titulaire et de Monsieur Emmanuel FRAUD en qualité de représentant suppléant. Les membres du conseil sont invités à se manifester s'ils souhaitent se positionner.

Le mode de scrutin retenu est celui de la liste majoritaire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement de son article L.2121-20.

À l'issue de la procédure de désignation, ont été désignés :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Emmanuel FRAUD	Monsieur Guillaume BEGUE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Emmanuel FRAUD, en qualité de représentant titulaire de Liffré-Cormier Communauté au sein du Comité Territorial pour l'Emploi ;
- **DESIGNE** Monsieur Guillaume BEGUE, en qualité de représentant suppléant.

DEL 2025/123 : ADMINISTRATION GENERALE - Marché public d'assurances pour Liffré-Cormier Communauté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1 et L.2123-1 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté lance, dans le cadre de la gestion de ses risques, un appel d'offres ouvert visant à souscrire les contrats d'assurances nécessaires à la couverture de ses activités. Ce marché est structuré en trois lots distincts afin de segmenter les prestations selon la nature des garanties recherchées :

- Lot 1 : Assurance "Dommages aux biens et risques annexes",
- Lot 2 : Assurance "Flotte automobile et risques annexes",
- Lot 3 : Assurance "Protection juridique des personnes physiques".

Le recours à ce marché unique pluri-lots permet de garantir une meilleure coordination entre les garanties assurantielles, de favoriser la maîtrise des coûts grâce à la mise en concurrence sur des bases techniques homogènes, et d'optimiser la gestion contractuelle, notamment en matière de sinistralité, par la désignation d'interlocuteurs dédiés et la remise annuelle d'un bilan de suivi détaillé.

Ce marché est lancé sous procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique. Il couvre une durée ferme de 5 ans à compter du 1er janvier 2026, avec possibilité de résiliation annuelle sous préavis de six mois pour

chacune des parties. Compte tenu de l'environnement économique complexe du secteur des assurances, le montant du marché a été estimé à 217 000€ HT.

L'analyse des offres sera conduite avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, Protectas, spécialisé en assurance, chargé d'accompagner la collectivité dans l'examen technique des garanties, des franchises, de la sinistralité passée et des éléments contractuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la procédure pour la passation du marché 2025-0021 concernant les assurances ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à la Commission d'appel d'offres à lancer et attribuer le marché public et à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaire à son exécution.

DEL 2025/124 : ADMINISTRATION GENERALE - Modification de l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle Action Sociale : intégration de la signature d'un Contrat Local de Santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1434 2 et L 1434-10 portant sur les Contrats Locaux de Santé ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

VU la validation exprimée lors du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 sur l'étude d'une démarche de Contrat Local de Santé et les EPCI Pays de Châteaugiron et Val d'Ille-Aubigné en vue de la signature d'une Lettre de cadrage « CLS » avec l'ARS ;

VU la délibération n°2025-025 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2024 validant la conclusion d'une entente intercommunautaire afin de déterminer les modalités de fonctionnement du partenariat entre les trois EPCI pour la gestion du futur CLS ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux validations successives recueillies dans les instances communautaires depuis septembre 2023, la préparation d'un futur Contrat Local de Santé (CLS) se poursuit en lien avec l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Pays de Châteaugiron et du Val d'Ille-Aubigné, avec un objectif de signature d'ici la fin de l'année 2025.

Un Contrat Local de Santé est un outil de formalisation d'une stratégie commune ARS/Collectivités, signé pour 5 ans, afin de mieux répondre aux besoins de santé de la population. Il contribue ainsi à la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS), notamment en luttant contre les Inégalités Sociales

et Territoriales de Santé (ISTS) et en participant à des actions en faveur de la prévention et la promotion de la santé, des politiques de soins et de l'accompagnement médico-social.

A l'issue d'un travail de recueil de données de santé et de remontées de terrain des besoins (questionnaires Elus et diffusion à la population via certains CODEV), le diagnostic territorial de santé est en cours de finalisation et parallèlement des fiches-actions sont en cours d'élaboration afin de répondre aux enjeux de santé repérés.

Ces documents une fois finalisés constitueront le Projet Territorial de Santé, socle du futur Contrat Local de Santé intercommunautaire, et donneront lieu à une validation par chacune des assemblées délibérantes des 3 EPCI concernés.

Toutefois, afin d'acter la compétence de Liffré-Cormier Communauté pour conclure et signer le Contrat Local de Santé, il est nécessaire d'adapter en conséquence les statuts communautaires.

Il est donc proposé une actualisation de l'intérêt communautaire défini pour la compétence optionnelle Action Sociale, afin d'y intégrer les termes suivants : « **Élaboration et participation à un contrat local de santé** ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification proposée de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle Action Sociale, afin d'y intégrer les termes suivants : « Élaboration et participation à un contrat local de santé » ;

- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à réaliser tout document nécessaire pour garantir l'exécution de la présente délibération.

DEL 2025/125 : RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois et des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8

VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté »

VU le tableau des emplois et des effectifs

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est également nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en cas de création, de suppression, ou de modification d'un poste (grade, catégorie hiérarchique, temps de travail).

Les suppressions de postes doivent obligatoirement recueillir l'avis du comité social territorial avant que l'organe délibérant prenne sa décision.

Les modifications d'emplois correspondent à des suppressions et/ou créations d'emplois. Par exemple, la modification du ou des grades sur lesquels est ouvert un emploi ou le changement de statut d'un poste.

L'avis du Conseil Communautaire sur les suppressions et créations d'emplois proposées ci-après est donc sollicité :

CAT. AVANT	CAT. APRES	GRADES DU POSTE (AVANT)	GRADES DU POSTE (APRES)	INTITULE DU POSTE	POLE	DIRECTION / SERVICE	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	STATUT DU POSTE AVANT	STATUT DU POSTE APRES
A	A	Attaché	Attaché	Chargé.e de mission habitat	Prospective Territoriale (PPT)	Service Urbanisme Habitat Foncier	TC	Contrat de projet	Permanent
B	B	Assistant de conservation du patrimoine (Accroissement temporaire d'activité)	Assistant de conservation du patrimoine	Archiviste	DGS - Ressources	Direction Générale	TC	Non permanent – Accroissement d'activité	Contrat de projet

Précisions :

- Le poste de chargé·e de mission Habitat, a été créé en février 2022 sous la forme d'un contrat de projet. Or, l'Habitat relève de la compétence de l'EPCI et constitue une politique publique pérenne. Les missions dévolues à ce poste s'inscrivent dans la mise en œuvre de cette politique, sans lien avec un projet ou une opération ponctuelle. Ainsi, il est proposé de transformer cet emploi en poste permanent.
- Le poste d'archiviste a été créé en emploi temporaire en 2024 dans un cadre expérimental, le temps d'affiner et de préciser le besoin à deux niveaux : communal et intercommunal. Le projet et les modalités d'intervention auprès des communes sont désormais définis et un programme d'intervention allant jusqu'à fin 2027 a été validé. Par conséquent, il est proposé de transformer cet emploi « occasionnel » en contrat de projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du tableau des emplois et des effectifs telles que présentées ci-avant
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget

- **AUTORISE** Monsieur Le Président de Liffré-Cormier Communauté ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2025/126 : BATIMENTS - Avenants aux marchés de réhabilitation et d'extension du Centre Multi-Activités de Liffré - Aquazic

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1 et L.2123-1 ;

VU la délibération n° 2018-134 du 15 octobre 2018 relative au projet de réhabilitation et d'extension du centre multi-activités de Liffré ;

VU la délibération n° 2018-135 du 15 octobre 2018 portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à Liffré-Cormier communauté ;

VU la délibération n° 2020-020 du 9 mars 2020 portant approbation de l'avant-projet définitif relatif à la rénovation et à l'extension du Centre Multi-activités ;

VU la délibération n° 2021-049 du 23 mars 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;

VU la délibération n° 2021-113 du 1er juin 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;

VU la délibération n° 2021-137 du 6 juillet 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;

VU la délibération n° 2021-186 du 2 novembre 2021 portant validation des marchés relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;

VU la délibération n° 2021-211 du 14 décembre 2021 portant validation des marchés relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;

VU la délibération n° 2022-204 du 15 novembre 2022 portant validation de la relance des marchés – Lots 4 et 6 - relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;

VU la décision n°2023/42 du 15 mai 2023 attribuant le marché 2022-0037-L06 en relance suite à la liquidation du titulaire de la consultation initiale ;

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 15 octobre 2018, le conseil communautaire a validé le projet de réhabilitation et extension du Centre Multi-activités de Liffré.

Ce bâtiment abrite la piscine, l'école de musique, une salle de spectacle et une salle polyvalente. La piscine et l'école de musique relève des compétences de Liffré-Cormier communauté, leur gestion a donc été transférée à la communauté de communes par une mise à disposition. La salle de spectacle et la salle polyvalente reste de la responsabilité de la ville de Liffré. Afin de simplifier la réalisation des travaux, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre les deux personnes publiques afin de désigner Liffré-Cormier communauté comme maître d'ouvrage unique pour la durée des travaux.

Sur la base du projet validé par le conseil communautaire lors de sa séance du 9 mars 2020, un appel d'offres a été lancée le 25 novembre 2020, composé de deux procédures en application du b) du 2) l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique relatif aux « petits lots ». Ces procédures n° 2020-21 et 2020-22 regroupaient les 25 lots suivants :

Lot(s)	Désignation
2020-21 - 1	Désamiantage – Déconstruction – Curage
2020-21 - 2	Terrassements – VRD – Espaces verts
2020-21 - 3	Démolition – Gros œuvre
2020-21 - 4	Charpente bois
2020-21 - 5	Etanchéité
2020-22 - 6	Couverture - Bardage
2020-21 - 7	Menuiseries extérieures aluminium
2020-21 - 8	Métallerie – Serrurerie
2020-22 - 9	Menuiseries intérieures bois
2020-21 - 10	Equipements de vestiaires
2020-21 - 11	Cloisons - Plafonds
2020-21 - 12	Revêtements de sols – Faïence
2020-21 - 13	Peinture
2020-21 - 14	Nettoyage de mise en service
2020-21 - 15	Ascenseur
2020-22 - 16	Contrôle d'accès monétique et billetterie piscine
2020-22 - 17	Bassin inox – Equipements de bassins – Couverture thermique
2020-21 - 18	Equipements de balnéothérapie
2020-21 - 19	Chauffage – Traitement d'air – GTB – Plomberie sanitaire
2020-21 - 20	Traitement d'eau
2020-21 - 21	Electricité – Courants forts et faibles
2020-22 - 22	Contrôle d'accès bâtiment – Anti-intrusion – Gestion technique centralisée du CMA
2020-21 - 23	Chaufferie biomasse
2020-21 - 24	Pentagliss

2020-21 - 25	Tribunes télescopiques

L'ensemble de ces lots a été attribué entre février et novembre 2021. En ce sens, lors de sa séance du 2 novembre 2021, le conseil communautaire a validé l'attribution du lot 23 – « Chaufferie biomasse » et autorisé M. le Président à affermir, par voie de conséquence, les tranches optionnelles des lots n° 2, 3, 5, 6, 8, 13, 19, 21 et 22.

Toutefois, en raison de l'évolution du besoin de Liffré-Cormier Communauté, d'erreurs du maître d'œuvre dans la préparation des clauses techniques du marché et des évolutions en matière de réglementation des piscines publiques, des modifications doivent être apportées à différents lots.

Des avenants ont donc été préparé et présenté à la commission d'appel d'offre du 20 mai 2025. Elle s'est prononcée favorablement sur ces avenants dont l'exemplaire est proposé en annexe :

- Lot 3 – Avenant 13 – ENTREPRISE CHANSON : + 5 385,00 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 1 987 972,91 € HT (2 319 229,02 € TTC) ;
- Lot 8 – Avenant 3 – SARL ODM : -5 805,84 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 199 645,50 € HT (239 574,60 € TTC) ;
- Lot 9 – Avenant 7 – SARL BINOIS MENUISERIE : + 1 313,80 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 295 333,95 € HT (354 400,74 € TTC) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'avenant des lots 3, 8 et 9 des marchés n° 2020-21 et n°2020-22 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires à son exécution.

DEL 2025/127 : BATIMENTS - Avenant de Maîtrise d'œuvre pour la reprise de l'étanchéité du bassin ludique et de la pataugeoire concernant la réhabilitation et l'extension du Centre Multi-Activités de Liffré - Aquazic

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1 et L.2123-1 ;

VU le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;

Vu la délibération n° 2018-134 du 15 octobre 2018 relative au projet de réhabilitation et d'extension du centre multi-activités de Liffré ;

Vu la délibération n° 2018-135 du 15 octobre 2018 portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à Liffré-Cormier communauté ;

Vu la délibération n° 2020-020 du 9 mars 2020 portant approbation de l'avant-projet définitif relatif à la rénovation et à l'extension du Centre Multi-activités ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 20 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 15 octobre 2018, le conseil communautaire a validé le projet de réhabilitation et extension du Centre Multi-activités de Liffré.

Ce bâtiment abrite la piscine, l'école de musique, une salle de spectacle et une salle polyvalente. La piscine et l'école de musique relève des compétences de Liffré-Cormier communauté, leur gestion a donc été transférée à la communauté de communes par une mise à disposition. La salle de spectacle et la salle polyvalente reste de la responsabilité de la ville de Liffré. Afin de simplifier la réalisation des travaux, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre les deux personnes publiques afin de désigner Liffré-Cormier communauté comme maître d'ouvrage unique pour la durée des travaux.

Sur la base du projet validé par le conseil communautaire lors de sa séance du 9 mars 2020, un appel d'offres de 25 lots a été lancé le 25 novembre 2020, composé de deux procédures en application du b) du 2) l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique relatif aux « petits lots ».

Lors de la réalisation des travaux, et donc hors du projet global de rénovation du Centre Multi-Activités de Liffré initial, une problématique d'étanchéité a été constatée sur le bassin ludique et la pataugeoire. Après expertise et échanges techniques avec la maîtrise d'œuvre, il est apparu nécessaire d'intégrer une mission complémentaire à celle-ci, et de réaliser des travaux spécifiques de reprise des joints à l'EPOXY, garantissant une étanchéité durable conforme aux usages publics et aux normes en vigueur pour la piscine.

À ce titre, un avenant au marché de maîtrise d'œuvre a été élaboré, intégrant cette mission de reprise de l'étanchéité du bassin ludique et pataugeoire pour un montant forfaitaire de 3 180 € HT.

En parallèle, sur la base du décret du 28 décembre 2024, une consultation restreinte de plusieurs entreprises spécialisées a été lancée. L'analyse comparative des offres par la maîtrise d'œuvre a permis de retenir la proposition de l'entreprise SAREPS, qui propose une intervention plus rapide, une garantie décennale sur les travaux, et une prestation de meilleure qualité que les solutions concurrentes à base de joints HR jugés moins adaptés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'avenant n°3 à la mission de maîtrise d'œuvre pour un montant de 3 180,00 € HT (soit 3 816,00 € TTC) relatif au suivi des travaux de reprise d'étanchéité ;

- **VALIDE** la passation d'un marché complémentaire de travaux avec l'entreprise SAREPS, pour un montant de 72 318,00 € HT (soit 86 781,60 € TTC) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires à son exécution.

DEL 2025/128 : BATIMENTS - Groupement de commande pour l'entretien des locaux et vitrerie des bâtiments communautaires et municipaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1 et L.2123-1 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté engage, en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes constitué avec les communes de Liffré, Chasné-sur-Illet, Saint-Aubin-du-Cormier, et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), la procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'entretien des locaux et de la vitrerie. Ce groupement vise à mutualiser les besoins et à rationaliser les moyens alloués à ces services, dans une logique de cohérence territoriale et d'efficacité économique.

Le marché, dont le montant maximum est fixé à 150 000 € HT sur sa durée initiale, est alloti comme suit :

- Lot 1 : Entretien ménager (100 000€HT pour la durée initiale),
- Lot 2 : Entretien de la vitrerie (50 000€HT pour la durée initiale).

Il est lancé selon une procédure avec appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-2 et R.2161-2 du Code de la commande publique, et donnera lieu à la signature d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande. La durée initiale est de deux ans, renouvelable deux fois pour une période d'un an, soit une durée totale maximale de quatre ans, pour un montant maximum tous lots confondus de 450 000€HT.

Le marché intègre également des exigences environnementales et sociales :

- L'utilisation obligatoire de produits d'entretien éco-labellisés ou équivalents,
- Une clause d'insertion sociale imposant la réalisation d'un certain volume d'heures d'insertion professionnelle,

- Des engagements sur la gestion des déchets, la réduction des consommations d'énergie et d'eau, et la sensibilisation des intervenants à ces enjeux.

Enfin, le recours à ce groupement permet d'harmoniser les prestations avec les communes intéressées, tout en assurant un pilotage optimisé et une réponse mieux adaptée aux besoins locaux de propreté et d'hygiène des bâtiments, dans un souci de qualité de service rendu aux usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la procédure pour la passation du marché 2025-0019 pour l'entretien des locaux et vitrerie des bâtiments communautaires et municipaux ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à la Commission d'appel d'offres à lancer et attribuer le marché public et à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaire à son exécution.

DEL 2025/129 : AMENAGEMENT - Pacte des Mobilités Locales - Approbation d'une convention technique pour la liaison cyclable Liffré – Chasné-sur-Illet et d'une convention financière pour l'étude de programmation de trois pistes cyclables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;

VU le Code des Transports et notamment son article L.1231.5 ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

VU la délibération n°2018/017 en date du 5 février 2018, validant la stratégie du schéma communautaire des déplacements ;

VU la délibération n°2018/187 en date du 17 octobre 2018, approuvant le plan d'actions du schéma communautaire des déplacements ;

VU la délibération N°2021/032 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Liffré-Cormier Communauté ;

VU la délibération N°2022/041 portant adoption du schéma directeur cyclable communautaire.

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 13 mai 2025.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré Cormier Communauté (LCC) est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités en 2021 lui apportant compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire. LCC a ensuite initié un Schéma

directeur Cyclable qui a été approuvé au premier trimestre 2022. Ce document précise les différents itinéraires à mettre en œuvre pour faciliter la pratique quotidienne des mobilités douces sur le territoire. Ce schéma directeur compte 77 km de liaisons cyclables à réaliser pour relier les communes de Liffré Cormier Communauté (LCC). L'objectif est de créer un report modal des déplacements du quotidien : Domicile / Travail - Scolaire -Services et Commerces

A l'issue de nombreux travaux et réflexion quatre types de liaisons cyclables ont été jugées prioritaires pour leur réalisation : des liaisons primaires structurantes qui permettront de connecter entre eux les trois pôles principaux de services ; des liaisons structurantes de rabattement : qui permettront de connecter chaque commune à l'un des trois pôles principaux ; des liaisons de maillage secondaire facilitant les liaisons entre les communes ; et enfin des liaisons avec les EPCI voisins.

En 2025, il est ainsi prévu de réaliser d'une part l'aménagement de la liaison cyclable Chasné-sur-Illet – Liffré (4,7 km) et d'autre part, de réaliser une étude de programmation et de mise en œuvre pour trois autres pistes cyclables du schéma directeur : Liffré – Saint Aubin du Cormier (9 km) ; Liffré – Ercé-près-Liffré (6 km) ; Saint Aubin du Cormier– Mézières-sur-Couesnon (7 km).

Le Pacte des mobilités locales :

Afin de contribuer à la stratégie nationale bas-carbone, qui fixe comme objectif de réduire nos émissions de gaz à effet de serre à 50 % d'ici à 2030 et atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, le Département d'Ille et Vilaine travaille à la mise en place d'un Pacte des mobilités avec chaque EPCI. Pour accompagner le développement massif de ces projets, il prévoit ainsi une enveloppe financière à hauteur de 20 millions d'euros sur la période 2023-2027. Les aides financières qui relèvent de ce dispositif peuvent ainsi mobiliser jusqu'à 50% des dépenses éligibles des projets d'aménagement et, pour les études, jusqu'à 25 000 € (50% du montant total des dépenses éligibles plafonnées à 50 000 €).

Dans cette optique, LCC a déposé deux dossiers de demande de subvention auprès du Département :

- Pour un montant de 237 177 € soit 50% de l'assiette totale des dépenses prévisionnelles de l'opération concernant la liaison Chasné /Liffré.
- Pour un montant de 25 000 € soit 50% d'une assiette de dépenses plafonnée à 50 000 € pour l'étude de programmation de 3 pistes cyclables.

À la suite de ces dépôts, LCC a eu une notification d'attribution pour l'étude de programmation de trois pistes cyclables et une demande de complément pour la liaison Chasné / Liffré

- Pour l'étude de programmation de trois pistes cyclables, à la suite d'une notification d'attribution, la convention financière est maintenant à signer et à renvoyer.

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à Liffré-Cormier Communauté concernant cette étude.

- Pour Chasné / Liffré, une convention technique est à signer pour compléter notre dossier de demande qui sera présenté en Commission permanente Départementale le 7 juillet. Pour cela LCC doit retourner la convention signée avant le 10 juin.

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés. Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions objets de la délibération auprès du Département et reproduites en annexes,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant à signer tout document en vue de la préparation et/ou l'obtention de ces demandes de subvention

---

DEL 2025/130 : GEMAPI - Réalisation de travaux milieux aquatiques sur des parcelles appartenant à Liffré Cormier Communauté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1 ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » et notamment concernant la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;

VU La délibération du Conseil Communautaire du 16 février 2021 relatif à la signature de la convention entre Liffré Cormier Communauté et Fougères Agglomération pour la délégation de la compétence GEMAPI et missions associées ;

VU La délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022 relatif à au renouvellement de la convention entre Liffré Cormier Communauté et Fougères Agglomération pour la délégation de la compétence GEMAPI et missions associées ;

VU La délibération du Conseil Communautaire du 17 octobre 2023 relatif à l'avenant à la convention entre Liffré Cormier Communauté et Fougères Agglomération pour la délégation de la compétence GEMAPI et missions associées ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 mai 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré Cormier Communauté a transféré depuis le 01/01/2018 la compétence GEMAPI à Eaux et Vilaine pour le territoire couvert par le Bassin Versant de la Vilaine.

Dans ce cadre des travaux de restauration de milieux aquatiques sont réalisés chaque année sur le territoire.

Ces travaux visent à l'amélioration du fonctionnement et de la qualité des cours d'eau en vue d'atteindre le « bon état écologique » des cours d'eau, tel que l'exige l'Union Européenne dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Ainsi les projets de restauration des milieux aquatiques menés par Eaux & Vilaine répondent aux objectifs suivants :

- Amélioration de la qualité de l'eau
- Restauration des zones humides
- Ralentissement du cycle de l'eau
- Accroissement de l'infiltration et réduction risques inondations
- Bénéfices en termes de biodiversité
- Diversification des écoulements et des habitats

En 2025 un projet est envisagé sur la commune de Saint Aubin du Cormier sur le secteur compris entre la ZAC de la Mottais et le ruisseau des Vallées (restauré en 2023-2024) en passant au sud de l'actuelle station d'épuration. Il s'agit de renaturer le ruisseau de la Mottais et le ruisseau de Biennais (cf. cartes ci-dessous) par différentes actions de remise en talweg, comblement de l'ancien lit, création de talus, création de mares...

Pour réaliser ces travaux Eaux et Vilaine doit signer des conventions avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

Plusieurs parcelles situées sur le tracé du cours d'eau appartiennent à Liffré Cormier Communauté.

Linéaire de proposition de renaturation de cours d'eau – travaux 2025

Des travaux seront menés sur la période septembre à décembre 2025. Cela n'aura pas d'incidence sur les travaux menés en parallèle pour l'aménagement de la ZAC Mottais 2.

Le budget alloué à ces travaux est intégré à la prestation globale fournie par Eaux et Vilaine pour les projets milieux aquatiques à la suite du transfert de la compétence GEMAPI de Liffré Cormier Communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation de ces travaux de renaturation de cours d'eau.
- **AUTORISE** la signature des conventions correspondantes entre Eaux et Vilaine et Liffré Cormier Communauté.

DEL 2025/131 : ASSAINISSEMENT - Réalisation d'un Schéma directeur d'assainissement pour Liffré-Cormier Communauté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et s. ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

VU l'avis favorable de la commission marchés en date du 19 novembre 2024.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté de communes Liffré-Cormier Communauté souhaite, avec l'aide d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, rédiger un schéma directeur d'assainissement à l'échelle du territoire.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées doit définir une stratégie permettant de réduire les dysfonctionnements, les rejets de pollution et les surcoûts d'exploitation qui en découlent. Il permet également de respecter la réglementation en vigueur, notamment à travers la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, et à contribuer aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le montant du marché est estimé à 300 000 euros HT. Il est prévu de le réaliser en groupement avec le Syndicat d'assainissement de Chasné Mouazé. Compte-tenu du montant estimé de la prestation, une procédure formalisée sera préférée.

La durée globale du marché prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 24 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la procédure pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement sur le territoire

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des subventions et à signer les documents afférents ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à lancer et attribuer le marché public et à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaire à son exécution.

DEL 2025/132 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TRANSITION ECOLOGIQUE - Attribution de la compensation collective agricole - ZAC Mottais 2 – Saint-Aubin-du-Cormier

VU Le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019, puis par le règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européennes aux aides de minimis ;

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU Le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Les articles L.112-1-3 et articles D.112-1-18 à D.112-1-23 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

VU la délibération n° 2023-001 du conseil communautaire du 7 février 2023 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment la compétence supplémentaire « protection et mise en valeur de l'environnement » - action « soutien au développement, à la valorisation et la pérennisation du bocage » ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 30 octobre 2023 sur l'étude préalable agricole de la ZAC de la Mottais et des mesures compensatoires en découlant ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 avril 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, un maître d'œuvre public ou privé, a l'obligation de réaliser une étude préalable agricole lorsque son projet est de nature à porter atteinte à l'économie agricole d'un territoire. En l'absence de mesures d'évitement et de réduction, le maitre d'ouvrage est invité par des mesures de compensation collective agricole, à mettre en œuvre ou

soutenir des opérations ou des programmes divers, de nature à contrebalancer les effets négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. »

Une étude agricole préalable à la réalisation de la ZAC de la Mottais 2 sur la Commune de Saint-Aubin-du-Cormier sur 11,51 hectares de terres utilisées pour l'agriculture a conclu à des impacts significatifs sur l'économie agricole, et propose un montant de compensation collective agricole arrêté à la somme de 72 274€.

Liffré Cormier Communauté a proposé la mesure suivante qui a été acceptée par la CDPENAF par courrier du 30 octobre 2023 : Participation financière à la structuration d'une filière bois sur le territoire de Liffré Cormier Communauté.

Un projet a été identifié pouvant répondre à l'objectif de structuration de la filière bois sur le territoire. Il s'agit du projet de plateforme bois que souhaite construire l'association Collectif Bois Bocage (CBB35) sur un terrain voisin du centre de formation de La Bonnerie à La Bouëxière (parcelle B162).

La plateforme de stockage permettrait d'augmenter les approvisionnements en bois local des chaufferies du territoire. La nouvelle plateforme de La Bouëxière permettrait un bon maillage territorial avec les autres plateformes du département (St Sauveur des Landes et Châteaugiron).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution de la compensation agricole collective de la ZAC de la Mottais 2, d'un montant de 72 274 €, à Collectif Bois Bocage 35 pour la construction d'une plateforme de stockage de bois déchiqueté issus des haies bocagères.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document s'y référent (notamment la convention de partenariat entre Collectif Bois Bocage 35 et Liffré Cormier Communauté).

DEL 2025/133 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TRANSITION ECOLOGIQUE - Demande de labellisation Projet Agricole et Alimentaire Territorial de niveau 2 (PAAT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération n°2019-138 du Conseil communautaire, en date du 14 octobre 2019, adoptant le Projet de territoire « Liffré-Cormier 2030 » ;

Vu la délibération n°2020-203 du Conseil communautaire, en date du 15 décembre 2020, adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu la délibération n°2021-035 du Conseil communautaire, en date du 23 mars 2021, relative à la présentation du rapport d'orientations budgétaires qui prévoit l 'engagement dans un Projet Alimentaire Territorial ;

Vu L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

Vu la délibération n°2022/166 du Conseil communautaire du 04 octobre 2022 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Bureau ;

Vu la note d'arbitrage présentée en Bureau communautaire du 13 mai 2025 approuvant le principe de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt et le financement des actions déployées ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté a été labellisée « PAT émergent » en août 2021 pour une durée de 3 ans.

Les principaux attendus de cette labellisation ont été atteints à savoir : la réalisation d'un diagnostic, la mise en place de partenariats, la concertation et l'ouverture de la gouvernance du PAT et la construction d'un plan d'actions.

Le 21 février 2023, le Bureau communautaire a validé les principaux enseignements du diagnostic territorial. Un atelier de concertation organisé le 22 mars 2023 a permis de présenter ces éléments de diagnostic à un large public (élus, citoyens, commerçants, restauration collective, associations, EHPAD, agriculteurs, enseignants, membres du CODEV...).

La stratégie agricole de Liffré Cormier a été présentée en bureau communautaire en mars 2023 et, en parallèle, celle du PAT 2021-2025 en septembre 2023. En 2025, cette stratégie a été mise à jour et enrichie dans le cadre de l'appel à projets pour la « Reconnaissance et Labellisation des PAT », dans le but d'obtenir la labellisation de niveau 2 pour la période 2025-2030.

Le plan d'action 2025-2030 a été élaboré en parfaite cohérence avec le projet de territoire et l'ensemble des stratégies mises en œuvre par la collectivité, ayant un impact direct ou indirect sur le système alimentaire local. L'objectif est de proposer un programme d'actions exhaustif, capable de répondre aux enjeux de durabilité de l'agriculture et de l'alimentation du territoire.

Ainsi, le projet s'inscrit dans une démarche globale visant à intégrer l'ensemble des enjeux liés à l'alimentation, à travers la mise en place d'un Projet Agricole et Alimentaire Territorial (PAAT).

Le PAAT participera au maintien et développement d'une agriculture durable et non délocalisable grâce au développement de la consommation locale. Cela participera également à la résilience du territoire en termes de santé, d'emplois locaux, de transitions écologiques, de bien être des habitants, mais aussi plus largement à l'attractive économique, résidentielle et touristique du territoire.

Le plan d'action se compose de 4 axes résumés dans le schéma ci-après et détaillé en annexe.

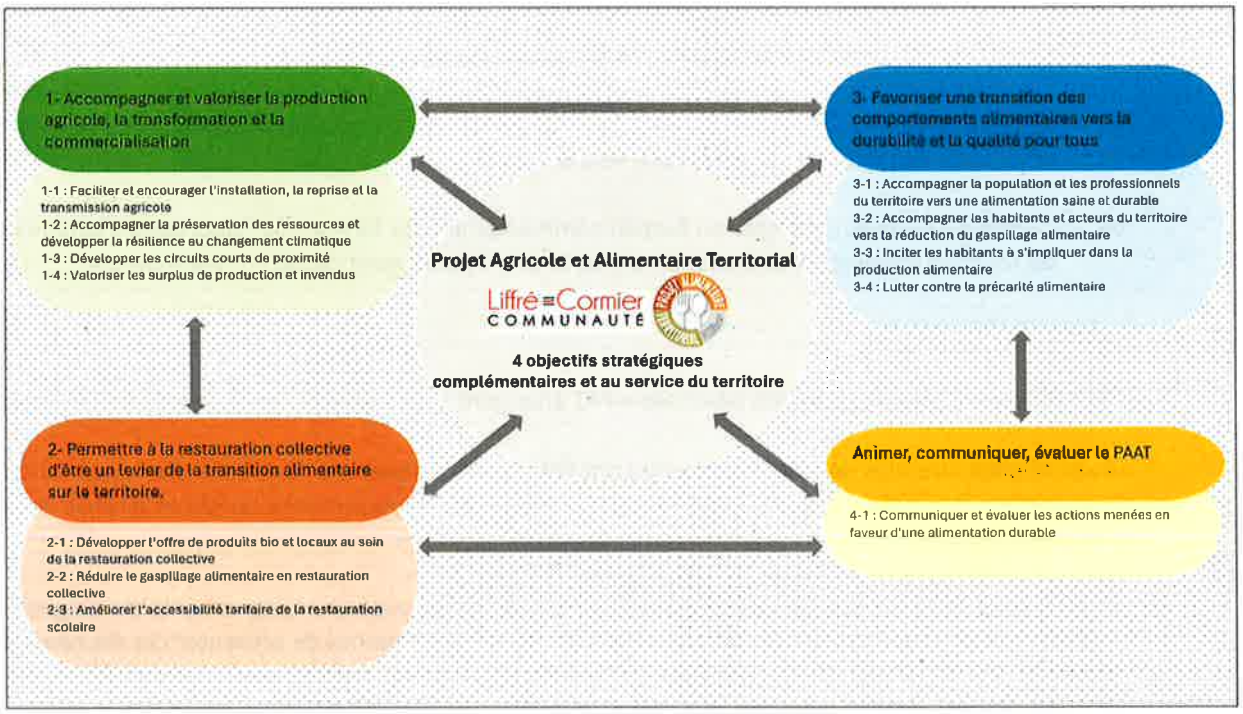

L'objectif de la candidature au niveau 2 est de pouvoir concrétiser toutes ces démarches initiées ces 4 dernières années en poursuivant les actions opérationnelles enclenchées, en développant de nouvelles et en créant une véritable stratégie agricole et alimentaire au service des acteurs du territoire pour les 5 années à venir.

La dynamique est lancée, l'objectif étant donc maintenant de la faire se déployer au maximum.

Pour déployer pleinement le PAAT développer de nouvelles actions en faveur d'une alimentation durable et accessible à toutes et tous, il est désormais proposé de répondre à l'appel à candidature organisé dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), qui vise notamment à la reconnaissance des projets alimentaires territoriaux (PAT) opérationnels (niveau 2). Sachant que la labellisation de niveau 1 que possède le PAT de Liffré Cormier s'achève en août 2025.

Cette reconnaissance pouvant être potentiellement accompagnée d'un soutien financier dans le cadre de la mesure 7.1 de la démarche nationale de planification écologique, qui vise notamment à soutenir le passage en phase opérationnelle des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 (l'appel à candidatures est attendu pour cet automne).

Cette labellisation, attribuée par les services de l'Etat pour une durée de 5 ans est conditionnée notamment à la réalisation du plan d'actions et la mobilisation par l'intercommunalité de l'équivalent d'au moins 1 ETP en ingénierie interne, et de la mise en place d'une gouvernance bien établie en charge du pilotage du projet.

La mise en œuvre de ce PAAT représenterait la réalisation de près d'une trentaine d'actions opérationnelles pour un coût estimé à 644 000 € pour 2025-2030 dont 567 000 € pour des actions préexistantes du PAAT mais qu'il est pertinent de valoriser et poursuivre dans le programme d'actions

(Pass Nouveaux Agriculteurs, Soutien financiers aux communes pour EGAlim, GEMAPI, convention SAFER...) donc un surcoût dédié à de nouvelles actions spécifiques PAAT de 77 000 € sur 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan d'action du PAAT 2025-2030 de Liffré Cormier Communauté.
- **APPROUVE** la demande de labellisation de Liffré Cormier Communauté au projet Agricole et Alimentaire Territorial de niveau 2.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document s'y référent.

DEL 2025/134 : URBANISME - Convention de remboursement des frais engagés par la commune de Rives-du-Couesnon relatifs à l'enquête publique du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de l'église et du château de Saint-Aubin-du-Cormier

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-du-Cormier n°2023_01_23_10 du 23 janvier 2023 engageant la procédure de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°35-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » et notamment la compétence urbanisme, PLU et document en tenant lieu ;

VU l'enquête publique organisée par Liffré-Cormier Communauté, ouverte par arrêté n°2023-072 du Président de Liffré-Cormier Communauté en date du 17 novembre 2023 ;

VU la note en bureau communautaire de Liffré-Cormier Communauté du 27 août 2024 portant sur la prise en charge des frais d'enquête de la commune de Rives-du-Couesnon ;

VU la délibération du conseil municipal de Rives-du-Couesnon n°2024/8/96 du 29 août 2024 précisant que le dossier de PDA sera soumis à enquête publique dont les frais seront supportés en totalité et exclusivement par la commune de Saint-Aubin-du-Cormier ou à défaut l'EPCI dont elle dépend à savoir Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'enquête publique organisée par Rives-du-Couesnon, ouverte par arrêté n°A2025-06 du maire de Rives-du-Couesnon en date du 25 mars 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En janvier 2023, la commune de Saint-Aubin-du-Cormier a engagé la procédure de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur son territoire et a obtenu en juin 2023 l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Liffré-Cormier Communauté est devenue compétente en matière d'urbanisme, de PLU et document en tenant lieu le 03 octobre 2023. Ainsi, l'ensemble des procédures relatives aux documents d'urbanisme lui incombe.

L'enquête publique relative au PDA organisée par Liffré-Cormier Communauté s'est tenue à la fin de l'année 2023 sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier et a obtenu un avis favorable de la commissaire enquêtrice.

Toutefois, le périmètre projeté du PDA débordant sur la commune voisine au Nord, Rives-du-Couesnon, l'enquête publique doit également être menée sur son territoire. En effet, en l'état, le PDA ne peut être approuvé.

Compte tenu du fait que le projet de PDA est à l'initiative de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, il a été convenu que Liffré-Cormier Communauté, devenue ensuite compétente en matière de planification, couvrirait l'ensemble des frais relatifs à cette enquête publique (publications et commissaire enquêtrice).

Afin de permettre le remboursement des frais engagés par la commune de Rives-du-Couesnon, la convention jointe doit être signée par les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de remboursement des frais d'enquête publique engagés par la commune de Rives-du-Couesnon dans le cadre du Périmètre Délimité des Abords.
- **DONNE** pouvoir à M. le Président, pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

DEL 2025/135 : HABITAT - Rapport d'activité 2024 du Service d'Accompagnement à la Rénovation de l'Habitat

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

VU la délibération n°2020/203 en date du 15 décembre 2020, adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2025 ;

VU la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » conclue entre l'Etat, la Région Bretagne, l'ADEME, Engie et Carfuel, le 20 mars 2020,

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 en date du 03 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 1er avril 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En annexe, il est fait état du rapport d'activité 2024 du SARE sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté pour faire suite à la convention SARE 2024 signée par la Communauté de communes et la Région Bretagne et justifier ainsi les objectifs (niveaux de services et nombre de ménages visés par type de services), ainsi que les engagements financiers de l'EPCI et de la Région.

Le bilan est organisé autour de 7 grands axes principaux :

- La présentation du service et du territoire d'action
- Le service aux ménages
- Le service aux entreprises
- La dynamique locale
- La participation au réseau Renov'Habitat Bretagne
- Le bilan financier
- L'analyse et les perspectives à venir

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique ;
- **DONNE DELEGATION** au Président ou son délégataire pour signer le présent rapport au titre de l'état des dépenses.

DEL 2025/136 : HABITAT - Convention de partenariat avec les Compagnons Bâtisseurs de Bretagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de Liffré-Cormier Communauté N°2020/031 du 10 mars 2020 portant adoption du PLH,

Vu La délibération N°2025-054 en date du 25 mars 2025 portant la validation du Pacte Territorial France Rénov de Liffré-Cormier Communauté

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 en date du 03 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 22 avril 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En articulation avec le Pacte territorial approuvé par le Conseil communautaire le 25 mars 2025, la collectivité développe le service d'amélioration de l'habitat et souhaite faciliter les parcours de rénovation. Ainsi, il est envisagé des actions préventives de lutte contre la précarité énergétique et le mal-logement, des actions de proximité sur le terrain et de repérage par un « aller vers », pour l'impulsion de parcours travaux d'habitants en fragilité.

Cet accompagnement se traduit notamment par un conventionnement avec les Compagnons Bâtisseurs de Bretagne dont la vocation est de lutter contre le mal logement et la précarité énergétique.

Les missions des Compagnons Bâtisseurs sont précisées dans la convention jointe en annexe, et se déclinent par trois types d'intervention :

- L'action de proximité : repérage, mobilisation par un « aller-vers », présence du « bricobus », communication, mise en réseau.
- L'intervention de travaux chez l'habitant : Il s'agit d'une réaction directe en réponse au besoin initial du ménage (première nécessité, de sécurisation électrique, d'isolation avant l'hiver, de chauffage, d'accès à l'eau chaude, de réparations et de prévention de la dégradation du bâti...). L'objectif est de répondre à un besoin urgent, nécessaire, indispensable et de poursuivre, en parallèle, une information plus globale pour encourager le ménage à améliorer le confort de son logement. Cette phase est réalisée en binôme avec le technicien et l'accompagnateur social, et le chantier est réalisé par le technicien, accompagné de bénévoles et du ménage.
- Une visite « acquisition avec projet de travaux » : proposée auprès de ménages à faibles ressources, cette visite – diagnostic permet de mesurer le projet de travaux et d'accompagner le ménage dans sa démarche de rénovation.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans, de 2025 à 2029. Il est prévu une fourchette de 32 à 37 journées d'intervention sur site par an. Cette estimation pourra évoluer en fonction des besoins effectivement constatés lors des premières années de mise en œuvre de la mission. Des comités de pilotage et techniques auront lieu tout au long de la durée de la convention afin de suivre sa mise en œuvre.

Le montant prévisionnel de la subvention est de 30 000€ / an. Pour 2025, il est de 15 000 € (prorata temporis).

Cette action est co-financée par l'ANAH dans le cadre du Pacte territorial. S'agissant d'une nouvelle mission déclinée dans le Pacte territorial, les recettes et dépenses associées à cette action ont été inscrites au Budget Supplémentaire 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec les compagnons bâtisseurs de bretagne portant sur la période 2025-2029
- **DONNE DELEGATION** au Président ou son délégataire pour signer tout contrat, avenant ou convention relatif à l'exécution de cette délibération.

DEL 2025/137 : HABITAT - Convention du Réseau Rénov' Habitat Bretagne pour le « service public de la rénovation de l'habitat »

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

VU la délibération n°2020/203 en date du 15 décembre 2020, adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2025 ;

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 22 avril 2025 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les missions menées par Liffré-Cormier Communauté depuis 2021 en matière d'amélioration de l'habitat sont, depuis le 1er janvier 2025, co-financées par l'ANAH dans le cadre de la convention de Pacte Territorial, mais également par la Région Bretagne en 2025 dans le cadre de la convention portant la continuité du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) en Bretagne, jointe en annexe.

En 2025, Liffré-Cormier Communauté doit conventionner avec la Région Bretagne pour bénéficier d'un soutien financier complémentaire dans la mise en œuvre de son Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH). Celui-ci prend notamment la forme de sensibilisations, d'informations et de conseils réalisés par l'ALEC du Pays de Rennes, mais également de mission de pré-accompagnement des ménages.

Le projet de convention, ci-joint, rappelle que l'objectif général est de renforcer la dynamique de rénovation énergétique de l'habitat en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels, de consolider les dispositifs territoriaux existants d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages. Pour ce faire, la convention permet le financement d'un programme d'actions correspondant aux services déployés sur le territoire :

En **2025**, la subvention régionale s'élève **à 25 904 euros** et se décompose comme suit :

- D'une part forfaitaire d'un montant maximum de **11 904 euros** pour financer les missions d'information-conseil-orientation et dynamique territoriale :

- D'une part variable d'un montant maximum de **14 000 euros**, destinée à assurer la prise en charge partielle des missions de pré-accompagnement ou de post-accompagnement.

Un premier versement d'un montant de 80% de la part forfaitaire auquel s'ajoute 20 % de la part variable sera réalisé à la signature de la convention. Le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses réelles justifiées et des actes réalisés, dans la limite du montant prévisionnel.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois. Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2025.

La signature de la convention responsabilise Liffré-Cormier Communauté, qui devient garante des résultats obtenus, mais aussi responsable de la transmission des informations permettant de suivre ces résultats. La Communauté de communes s'engage également à mentionner le soutien de la Région et à utiliser le pack de communication de Rénov'Habitat Bretagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention financière avec la Région Bretagne, relatif à l'action « Soutien à la mise en œuvre du SPRH - RHB sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté, pour l'année 2025 (dépenses éligibles du 01/01/2025 au 31/12/2025) » ;
- **DONNE DELEGATION** au Président ou son délégataire pour signer tout contrat, avenant ou convention relatif à l'exécution de cette délibération.

DEL 2025/138 : CULTURE - Tarifs des activités de l'école de musique l'Orphéon

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » et notamment la compétence gestion et animations des écoles de musique intercommunale et l'Ecole de musique l'Orphéon en particulier ;

VU La délibération 2024-058 du 09 avril 2024 instituant la grille tarifaire pour les activités de l'école de musique sur l'année 2024/2025 ;

VU L'avis favorable du groupe de travail culture du 29 avril 2025 ;

VU L'avis favorable du Bureau communautaire du 29 avril 2025 ;

IL EST EXPOSE CF. QUI SUIT :

En 2021, les tarifs de l'école de musique l'orphéon ont été revus pour les faire correspondre tout à la fois :

- A l'application de la grille tarifaire des services à la population avec la déclinaison selon les Quotient Familiaux (QF) définie pour Liffré Cormier Communauté (passage des montants imposables au quotient familial CAF)
- A la grille tarifaire proposée par l'association la Fabrik, gestionnaire de l'autre Ecole de musique intercommunale, notamment pour les cours individuels enfants et adultes pour la tranche 7 pivot (les dégressivités en fonction des QF étant propres à chacune des écoles et entités)
- A la réalité du fonctionnement de l'école de musique avec la mise en place uniquement de trois tranches pour les cours proposés aux adultes au regard de la spécificité de ce public

Après étude des différentes propositions par les instances préparatoires et pour la saison 2025/2026, il est proposé au conseil communautaire de procéder à une hausse de 2 % de l'ensemble de la grille tarifaire de l'Orphéon permettant de garder l'équilibre financier du fonctionnement de la structure tout en conservant la volonté d'un accès adapté au plus grand nombre en fonction de ses revenus conformément aux orientations du projet de territoire.

Cette hausse de 2 % prend en compte l'évolution du coût la masse salariale de l'école de musique (GVT, augmentation CNRACL) et l'évolution des coûts de fonctionnement impactés par le contexte économique national. Cette hausse reste limitée à 2% favorisant ainsi l'objectif toujours affirmé de la communauté de communes de permettre un accès à la culture le plus large possible.

La grille tarifaire jointe indique le détail de tous les tarifs réévalués selon les cours proposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle tarification telle que présentée dans la grille jointe

---

DEL 2025/139 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - Convention 2025 avec l'ETAT pour l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.851-1 et R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral nº 35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 20 mai 2025

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le code de la Sécurité sociale (article L.851-1) prévoit qu'une aide financière peut être versée aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage. Cette aide est déterminée en fonction

- d'une part, du nombre total de places conformes disponibles,
- d'autre part, en fonction de l'occupation effective de celles-ci.

L'EPCI perçoit cette aide depuis l'ouverture de l'aire en 2011. Le versement de cette aide étant subordonné à la signature d'une convention annuelle entre l'Etat et la collectivité gestionnaire, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention pour **l'année 2025** (cf annexe unique).

Modalités de l'aide :

Le financement annuel au fonctionnement (aide au logement temporaire dite « ALT2 ») est d'un montant global de l'ordre de 20 k€ pour les 8 emplacements (16 places offertes). Il comprend :

Une part fixe : 10 848 € prévisionnels : le montant est défini annuellement par l'Etat : 678 € par place pour 2025 (inchangé), soit 56,5 € mensuels / place

Une part variable : de l'ordre de 9 k€ : montant défini annuellement par l'Etat

Le calcul de la part variable s'appuie sur le taux d'occupation de l'année en cours, ainsi que sur la mise en œuvre du projet social. Il peut subir des décotes selon le barème suivant :

- En l'absence de protocole de scolarisation, la part variable sera diminuée de 50%,
- En l'absence de livret d'accueil, la part variable sera diminuée de 25%
- En l'absence de coordination du projet social, la part variable sera diminuée de 25 %

Modalités de régularisation du versement de l'aide :

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire doit fournir au Préfet (instruction par le GIP AGV35) la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale par le biais d'une procédure dématérialisée. Cela permet le calcul de l'aide effectivement due, ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant trop perçu à recouvrer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND** acte des conditions d'attribution de l'aide financière accordée par l'Etat
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'Etat, laquelle détermine les conditions de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

DEL 2025/140 : PRESENTATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

Par délibération n° 2020/082 en date du 7 juillet 2020, le Conseil Communautaire délègue au Président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Par délibération n° 2022/166 en date du 4 octobre 2022, le Conseil Communautaire délègue au Bureau Communautaire une partie de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n°2025-35 en date du 12/03/2025 :** Avenant n°1 fixant la rémunération définitive pour les lots 1 et 2 du marché 2023-0046 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction et l'extension de stations d'épuration
- **Décision n°2025-36 en date du 18/03/2025 :** Avenant de modification des missions décrites dans le CCAP
- **Décision n°2025-37 en date du 18/03/2025 :** Modification de la régie d'avances pour les séjours d'été.
- **Décision n°2025-38 en date du 27/03/2025 :** Attribution du marché (CFM) n°2025-0015 – Travaux de réaménagement et végétalisation sur les cours de crèches de La Bouëxière et Chasné-sur-Illet à l'entreprise SAS ERIC LEQUERTIER pour un montant de total de 47 239,79 €HT.
- **Décision n°2025-39 en date du 28/03/2025 :** Signature devis diagnostic des zones humides sur les parcelles C1642, C1644 et AB497 situées sur la commune d'Ercé-près-Liffré.
- **Décision n°2025-41 en date du 01/04/2025 :** Attribution du marché (CFM) n°2025-0006 – Maintenance de vélos à assistance électrique (VAE).
- **Décision n°2025-42 en date du 01/04/2025 :** Attribution du marché n°2025-0011 – Rénovation de l'Espace Jeunes de Saint-Aubin-du-Cormier à l'entreprise :
  - C.F. CONSTRUCTION pour le lot n°1 - Maçonnerie : d'un montant total de 15 980,00 €HT ;
  - PERRIN BAUDY pour le lot n°2 – Charpente bois : d'un montant total de 25 360,78 €HT ;
  - PASCUAL MICKAËL COUVERTURE pour le lot n°3 – Couverture : d'un montant total de 1 115,00 €HT ;
  - PERRIN BAUDY pour le lot n°4 – Menuiserie/Plâtrerie sèche : d'un montant total de 9 328,31 €HT ;
  - TIRIAULT pour le lot n°5 – Peinture : d'un montant total de 3 480,00 €HT ;
  - AET pour le lot n°6 – Électricité : d'un montant total de 618,29 €HT.

- **Décision n°2025-43 en date du 08/04/2025 :** Attribution marché : Mission de contrôle technique pour la construction de la station d'épuration de Saint-Aubin-du-Cormier ainsi que l'extension de la station d'épuration de La Bouëxière à l'entreprise Qualiconsult pour un montant de :
    - 10 140,00 €HT pour la mission contrôle technique de la station d'épuration de Saint-Aubin-du-Cormier ;
    - 10 140,00 €HT pour la mission contrôle technique de la station d'épuration de La Bouëxière.
- **Décision n°2025-44 en date du 08/04/2025 :** Attribution marché : Mission de coordination SPS pour la construction de la station d'épuration de Saint-Aubin-du-Cormier ainsi que l'extension de la station d'épuration de La Bouëxière à l'entreprise SOCOTEC pour un montant de :
    - 4 375,00 €HT pour la mission de coordination SPS de la station d'épuration de Saint-Aubin-du-Cormier ;
    - 4 000,00 €HT pour la mission de coordination SPS de la station d'épuration de La Bouëxière.
- **Décision n°2025-45 en date du 08/04/2025 :** Attribution du marché n°2025-0003 – Entretien des réseaux d'eaux pluviales, des réseaux d'eaux usées, bacs dégraisseurs et vidanges des installations d'assainissement non collectif à l'entreprise : ORTEC ENVIRONNEMENT pour un montant maximum de 220 000,00 € HT pour la durée totale du marché (4 ans).
- **Décision n°2025-46 en date du 08/04/2025 :** Attribution du marché (CFM) n°2025-0017 – Prestations de conseils en chaufferie à Benoît Bertiaux Consultant pour un montant total de 11 400,00 €HT.
- **Décision n°2025-47 en date du 08/04/2025 :** Avenant n°1 au marché (CFM) 2025-0004 : Précision des missions de la tranche ferme, modification de présentation de la tranche conditionnelle et modification du planning.
- **Décision n°2025-48 en date du 11/04/2025 :** Avenant n°1 au marché 2025-0010 (CFM) Travaux de réaménagement et végétalisation sur les cours de crèches de La Bouëxière et Chasné-sur-Illet : Augmentation de montant
- **Décision n°2025-49 en date du 17/04/2025 :** Prolongation de la convention entre LCC et L'Agence de L'Eau Loire-Bretagne relative aux aides destinées aux branchements et aux raccordements d'assainissement collectif.
- **Décision n°2025-50 en date du 23/04/2025 :** Avenant n°1 au marché 2021-0012 – Réhabilitation et extension du Centre Multi Activités de Liffré lots n°11, 14 et 15 : Précision sur la réalisation de 50 heures d'insertion par la société Clean Attitude.
- **Décision n°2025-52 en date du 22/04/2025 :** Point accueil info-tourisme : location du local
- **Décision n°2025-53 en date du 05/05/2025 :** Attribution du marché (CFM) pour la réalisation d'un diagnostic génie civil en vue de la réhabilitation des réservoirs « Les Buzardières » à Liffré à SIXENSE, pour un montant de 10 770,00 € HT.

Décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n°2025-14 en date du 11/03/2025 :** Attribution d'une subvention à l'amélioration de l'habitat à Mr et Mme DELYS.
- **Décision n°2025-15 en date du 15/03/2025 :** Demande de subventions auprès de la Région Bretagne et de l'Union Européenne pour l'animation du DOCOB du site Natura 2000 ZSC n° FR53300025 – « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute-Sève » pour la période 2025-2027.
- **Décision n°2025-19 en date du 11/03/2025 :** Attribution d'une subvention à l'amélioration de l'habitat à Mme SOREL
- **Décision n°2025-25 en date du 11/03/2025 :** Attribution d'une subvention à l'amélioration de l'habitat à Mme KOBAYASHI
- **Décision n°2025-28 en date du 11/03/2025 :** Attribution d'une subvention à l'amélioration de l'habitat à MR BALEY
- **Décision n°2025-40 en date du 11/03/2025 :** Attribution de subventions PASS commerce-artisanat _ Entreprise : Le Petit Béguin, La ferme des Saveurs et La Mie Goby.
- **Décision n°2025-54 en date du 06/05/2025 :** Attribution d'une subvention à l'association Changeon(s) en festival dans le cadre de l'appel à projet « Agissons pour le climat »
- **Décision n°2025-55 en date du 06/05/2025 :** Attribution d'une subvention à l'association « Curieux de nature » dans le cadre de l'appel à projet « Agissons pour le climat »
- **Décision n°2025-56 en date du 06/05/2025 :** Attribution d'une subvention à l'association « le RePere » dans le cadre de l'appel à projet « Agissons pour le climat »
- **Décision n°2025-57 en date du 06/05/2025 :** Attribution d'une subvention à l'association « le Mauclerc » dans le cadre de l'appel à projet « Agissons pour le climat »
- **Décision n°2025-58 en date du 05/05/2025 :** Attribution d'une subvention à l'association « Méz'idées Citoyennes » dans le cadre de l'appel à projet « Agissons pour le climat »
- **Décision n°2025-59 en date du 06/05/2025 :** Rejet de la demande de subvention de l'Adapei 35 - EAM Les Courtils dans le cadre de l'appel à projet « Agissons pour le climat »
- **Décision n°2025-60 en date du 06/05/2025 :** Rejet de la demande de subvention de l'association « Liffr'Echange » dans le cadre de l'appel à projet « Agissons pour le climat »
- **Décision n°2025-61 en date du 06/05/2025 :** Rejet de la demande de subvention du « GROUPE SOS transition écologique et territoires » dans le cadre de l'appel à projet « Agissons pour le climat »

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

– **PREND ACTE** des décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre des délégations.

Fin 22h34

Fait à Ercé-près-Liffré,

« Certifié conforme »

Par le Président, Stéphane PIQUET

le Secrétaire de séance, Jean DUPIRE